

R c Jarvis, 2019 CSC 10 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

L'accusé, M. Jarvis, enseigne dans une école secondaire. À l'aide d'une caméra dissimulée dans un stylo, il a enregistré des vidéos d'élèves de sexe féminin. Les policiers ont trouvé 35 fichiers dans lesquels il captait les seins des élèves pendant qu'elles étaient en classe, dans les corridors et dans la cafétéria. Aucune des élèves ne savait qu'elle était filmée et aucune n'y avait consenti. D'ailleurs, l'école avait une politique qui interdisait le comportement de l'accusé.

La police a déposé 27 chefs d'accusation de voyeurisme contre l'accusé en vertu de l'alinéa 162(1)(c) du *Code criminel*¹ pour avoir produit les enregistrements dans un but sexuel.

Le juge de première instance a acquitté l'accusé puisqu'il n'était pas convaincu que les enregistrements avaient été faits dans un but sexuel. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les enregistrements avaient été faits dans un but sexuel, mais la majorité a conclu qu'ils avaient été faits dans un contexte dans lequel les élèves de sexe féminin n'avaient pas une attente raisonnable de vie privée.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la Cour d'appel a erré en concluant que les filles ne se trouvaient pas dans des circonstances où il existait une attente raisonnable de vie privée ?

RATIO DECIDENDI

L'infraction de voyeurisme n'existe que dans les circonstances dans lesquelles la personne enregistrée a une attente raisonnable en matière de vie privée. Cette attente est contextuelle et doit être déterminée dans tous les cas puisque divers facteurs peuvent influencer si une personne peut raisonnablement s'attendre d'être observée ou filmée. En d'autres mots, l'évaluation doit prendre en compte l'ensemble des circonstances.

¹ LRC 1985, c C-46, art 162(1)(c).

Les circonstances dans lesquelles il existe une attente raisonnable de vie privée sont celles où une personne peut raisonnablement s'attendre à ne pas faire l'objet d'une observation ou d'un enregistrement. Les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- (1) L'endroit où a eu lieu l'observation ou l'enregistrement;
- (2) La nature de la conduite reprochée (une observation ou un enregistrement);
- (3) La connaissance ou le consentement de la personne observée ou filmée;
- (4) La manière dont l'enregistrement ou l'observation a été fait;
- (5) L'objet ou le contenu de l'observation ou de l'enregistrement;
- (6) L'existence de règles, de règlements ou de politiques régissant l'observation ou l'enregistrement en question;
- (7) La relation entre les parties;
- (8) L'objectif pour lequel l'observation ou l'enregistrement a été fait;
- (9) Les attributs personnels de la personne observée ou filmée.

ANALYSE

Puisque le législateur a expressément utilisé les mots « attente raisonnable de protection en matière de vie privée », il faut tenir pour acquis qu'il a voulu compter sur la jurisprudence de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

La seule question à laquelle on doit répondre pour décider si une personne observée ou filmée se trouvait dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de vie privée est celle de savoir si cette personne se trouvait dans une situation où elle se serait raisonnablement attendue à ne pas faire l'objet de l'observation ou de l'enregistrement en cause.

En l'espèce, les élèves filmées se trouvaient dans des circonstances où elles pouvaient raisonnablement s'attendre à ne pas faire l'objet de vidéos, de ne pas apparaître sur des enregistrements produits par un enseignant et de ne pas être enregistrées pour un but sexuel. Bref, les élèves avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée.

Premièrement, les enregistrements ont été filmés à l'école. Le fait que les élèves se trouvaient dans un lieu qui n'était pas exclusivement privé ne permet pas de conclure qu'elles ne pouvaient pas avoir une attente raisonnable de vie privée. D'ailleurs, l'école n'est pas un lieu entièrement public ; l'accès y est moyennement restreint. De plus, les écoles sont assujetties à des règles et des normes officielles de comportement. Enfin, les filles ignoraient que l'accusé les filmait, notamment à cause de la caméra cachée.

² Art 8, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

Deuxièmement, le contenu des enregistrements — notamment qu’ils sont concentrés sur les seins des élèves — est intrusif et milite en faveur de la violation des attentes raisonnables de vie privée. La société accorde une grande importance en ce qui concerne la vie privée qui touche l’intimité d’une personne et celle qui touche les parties intimes du corps. Cette entrave est encore plus grande dans le cas des mineurs, qui ont une attente plus accrue de vie privée.

Troisièmement, il y avait une politique officielle du conseil scolaire qui interdisait la conduite adoptée par l’accusé. Cela ajoute un éclairage sur l’attente raisonnable des élèves. Encore plus important, il y avait une relation de confiance entre les élèves et l’accusé. Ce dernier a détruit cette relation en traitant les élèves comme des objets pour sa satisfaction sexuelle. Le fait que les élèves étaient toutes mineures signifie qu’elles se seraient raisonnablement attendues que les adultes de leur entourage fassent particulièrement attention de ne pas porter atteinte à leur vie privée. D’ailleurs, les enregistrements n’avaient aucun rapport avec l’éducation et le rôle d’enseignant.

Quatrièmement, bien que les élèves aient pu s’attendre à être photographiées de temps en temps, notamment en raison des caméras de sécurité et de l’abondance des téléphones cellulaires, les élèves ne s’attendaient pas, sans leur consentement, à faire l’objet d’enregistrements qui mettaient à l’avant-plan les parties intimes de leur corps. En réalité, l’enregistrement peut avoir des effets plus importants sur la vie privée qu’une simple observation. Bref, les vidéos ont été produits en contravention des attentes raisonnables des élèves en matière de protection de la vie privée.

Finalement, le ministère public a prouvé hors de doute raisonnable que l’accusé a filmé des personnes qui se trouvaient dans des circonstances dans lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. Puisque le ministère avait déjà établi les autres éléments de l’infraction, l’accusé a été déclaré coupable.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. L’accusé est déclaré coupable de voyeurisme. L’affaire est renvoyée en première instance pour déterminer la peine.